République Française

Département de la Loire

2024/02/188
MM

Arrêté du Maire

Ville de Veauche
Service : Occupation du Domaine Public
Arrêté de Police municipale

Objet : Autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle de l'Escale 96 rue du gabion 42340 Veauche.

Le Maire de la Commune de VEAUCHE,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, notamment ses articles 12 et suivants comportant des évolutions en matière de droit des débits de boissons entrées en vigueur au 1er janvier 2016 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2212-5 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3331 et suivants, L3334-2, L3335-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 341- 2013 du 26 juillet 2013 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département de la Loire et fixant les périmètres de protection ;

Vu la circulaire préfectorale du 28 mai 2020 portant évolution du droit des débits de boissons ;

Vu la demande le 22 février 2024 formulée par Monsieur BRUNON Christian,

☎ **06/08/42/82/25**, agissant en tant que Présidente de l'association tennis de table de Veauche dont le siège social est situé 5 Lot les Coquelicots 42340 Veauche.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés, cabarets et autrès débits de boissons, dans les spectacles, jeux et autres lieux publics

Arrêté

Article 1 : L'association tennis de table de Veauche est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle de l'Escale 96 rue du Gabion 42340 Veauche à l'occasion de l'anniversaire du tennis de table.

Le vendredi 31 mai 2024 de 19h00 au samedi 1 juin 2024 3h00

Article 2 : Conformément à la loi, il ne pourra être servi que des boissons sans alcool et des boissons comprises dans le groupe III, à savoir les boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis, les jus de fruits ou de légumes

Article 3 : La Direction Générale des Services et la Police Municipale sont chargées chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
Fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool. La vente d'alcool est interdite aux mineurs de moins de 18 ans.

Article 4 : Copie sera adressée à :

- Monsieur BRUNON Christian
- Madame TISSOT Valérie
- Monsieur LAMBERT
- La Police Municipale de Veauche

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- certifie que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Fait en Mairie de Veauche,
Le 22/02/2024
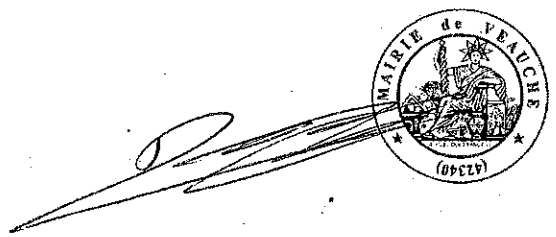
Le Maire, Gérard DUBOIS